Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5522

12.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 11668 – PSG EQUITY / RIVEAN CAPITAL / CORILUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5522)

1. Le 3 septembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PSG Ultimate GP Managing Member L.L.C. («PSG Equity», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par Mark Hastings (États-Unis),

— Rivean Capital Management Holding B.V. («Rivean Capital», Pays-Bas),

— Corilus NV («Corilus», Belgique), actuellement contrôlée exclusivement et en dernier ressort par Rivean Capital.

PSG Equity et Rivean Capital acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Corilus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PSG Equity est une société d'investissement qui établit des partenariats avec des entreprises fournissant des services de logiciel et des services basés sur les technologies afin de les aider à faire face à la croissance transformative, à tirer parti des possibilités stratégiques et à mettre en place des équipes solides. PSG Equity opère à partir de ses bureaux de Boston, Kansas City, Londres, Madrid, Paris et Tel-Aviv.

— Rivean Capital est une société de capital-investissement moyenne qui identifie les entreprises susceptibles de connaître un développement accéléré, effectuant des opérations internationales de F&A, mettant en place des initiatives de croissance organique et procédant à des améliorations structurelles. Rivean Capital dispose de bureaux locaux en Belgique, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse.

3. Corilus commercialise des logiciels pour le secteur des soins de santé qui permettent aux prestataires de soins de santé, tels que les médecins généralistes, les spécialistes, les pharmaciens, les dentistes, le personnel infirmier et les physiothérapeutes, ainsi qu'aux centres de soins résidentiels, d'établir des contacts avec leurs patients.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 11668 – PSG EQUITY / RIVEAN CAPITAL / CORILUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE